

Stokely Carmichael ou un Martin Luther King. Y a-t-il à la Chambre quelqu'un qui pense que les procureurs généraux des États de Louisiane et de Georgie interpréteraient un bill comme celui-ci de la même façon que le procureur général de l'État de Massachusetts, quel qu'il soit, ou ceux de la Pennsylvanie ou de la Californie?

• (9.40 p.m.)

Le bill C-3 a été présenté par une certaine minorité désireuse de se soulager la conscience et de se maintenir dans le grand courant de l'existence auquel je ne serai jamais exposé et que, par conséquent, je ne peux pleinement apprécier. Je prétends que c'est un piège pour cette minorité. Le député de York-Sud a parlé de l'Europe. Il sait aussi bien que moi que certaines Églises y prêchent l'antisémitisme depuis quelque 1500 ans. Cela ne s'est pas fait du jour au lendemain. La philosophie monstrueuse du racisme a été en vogue un siècle avant Hitler. C'est peut-être à cause de ce précédent qu'on interdit aux adeptes des Églises de prêcher contre leur prochain en public, ce qui répugne tant à ceux du continent nord-américain. Je comprends cela dans certains pays d'Europe mais ce n'est pas le cas au Canada.

J'emprunte à nouveau une citation à la déclaration du ministre de la Justice:

Le droit n'est pas qu'un moyen de réglementation sociale; il formule les valeurs suivant lesquelles les hommes cherchent à vivre. Ce n'est pas simplement un ensemble de techniques coercitives mais aussi une garantie des droits fondamentaux.

Page 9, le ministre dit:

Si ce conflit entre l'autorité et la liberté est endémique dans toutes les sociétés, le problème réside, toutefois, en ce qu'il le soit d'une façon particulièrement intense et particulièrement dangereuse dans les régions dont le développement ne fait que commencer. Car les nations en voie de développement peuvent incliner à sacrifier la liberté à la recherche de la stabilité et des progrès économiques. Pour une nouvelle nation, le règne du droit dans une société libre est parfois précaire...

À la page 10, le ministre déclare:

Le droit criminel est le modèle de l'exercice contrôlé du pouvoir dans la société. Comme l'a signalé le professeur Herbert Packer de l'Université Stanford, il y a des limites à l'emploi de la sanction criminelle. Cela est singulièrement important dans le cas des jeunes nations qui doivent être sur leurs gardes afin de ne pas utiliser la sanction criminelle à des fins politiques plutôt qu'en tant qu'instrument «neutre» de répression du crime et de procédure légale. Nous devons sans cesse humaniser l'emploi de la sanction criminelle.

C'est là, monsieur l'Orateur, l'un des aspects les plus déroutants de toute la question. Le bill C-3 comporte de louables objectifs sociaux mais il a recours au Code criminel pour les atteindre. Lorsque le ministre de

la Justice (M. Turner), a présenté ce bill à la Chambre, il n'a pas dit qu'il y avait des limites à l'application de la sanction criminelle. J'ai applaudi à son discours le 11 mars, et mes sentiments n'ont pas varié. Je pense qu'il reflète le degré de démocratie, imparfaite sans doute que notre pays a atteint. Tout en estimant louables les objectifs du bill C-3, je trouve répugnante l'utilisation de la sanction criminelle pour les atteindre parce qu'ils intéressent de nombreux courants de la philosophie, de la conduite et du comportement humains. Le ministre de la Justice (M. Turner) est convenu de ce principe même.

Si la philosophie du bill laissait un doute dans l'esprit de qui que ce soit, je le renverrais à l'article 267C qui permet à un juge d'autoriser quelqu'un, sur dénonciation, à saisir des écrits au domicile d'un citoyen au sujet duquel un autre a témoigné sous serment qu'il s'agissait de propagande haineuse. Dans les sept jours cette personne sera citée à comparaître afin de répondre de cette accusation devant un tribunal. S'il existe quelque chose de plus contraire à la Common law et au Code criminel canadien ou britannique, j'aimerais qu'on me le dise. Le ministre a fourni très peu d'explications sur l'article 267C et c'est ce qui motive ma participation à ce débat.

Cet article peut avoir des conséquences terribles. Que se passerait-il si un homme comme Hitler se servait de l'article 267C pour demander à un de ses subalternes de déclarer sous serment que le ministre de la Justice possède quelque chose chez lui, non pas Pogo ou Mickey Mouse, mais quelque chose que l'on pourrait appeler des écrits haineux ou de la «propagande haineuse», selon le bill. Alors que le ministre serait dans cette Chambre, discutant de justice, on frapperait à sa porte lorsque sa femme serait dans sa cuisine; un homme pourrait entrer et saisir les écrits en question. Sept jours plus tard, le ministre recevrait une convocation de se présenter au tribunal pour se justifier et s'expliquer pour avoir été trouvé en possession de propagande haineuse, dans sa propre maison. Même si ces écrits avaient été apportés à la maison par ses enfants, il aurait encore à se défendre de cette accusation.

Dans une affaire impliquant deux éminents Témoins de Jéhovah, il a fallu 12 ans pour arriver à savoir qui avait raison et qui avait tort. Et, même si aucun député ne peut croire que les choses en viendront à cet extrême, il n'en reste pas moins que la possibilité existe. Puis-je demander pourquoi? C'est un affront à la procédure parlementaire et au système judiciaire.

Je n'ai pas l'intention de parler ce soir de la responsabilité qui est imposée à l'accusé d'établir qu'il est visé par les quatre défenses